

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Déchets
4 avenue de la gare BP 132
48005 Mende Cedex 02

Nîmes, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

B.C. 48

100 AV VICTOR HUGO
BP 43
48000 Mende

Références : 2016-07-322
Code AIOT : 0006604980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement B.C. 48 implanté 100, Avenue Victor HUGO BP ZA du Causse d'Auge 48000 Mende. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est de vérifier que le site est bien protégé vis à vis de l'incendie, et notamment que les matières premières stockées en vrac respectent bien l'îlotage décrit dans le dossier d'autorisation et prescrit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B.C. 48

- 100, Avenue Victor HUGO BP ZA du Causse d'Auge 48000 Mende
- Code AIOT : 0006604980
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BC 48 est spécialisée dans la production de granulés de bois destinés aux poêles et aux chaudières à granulés. L'usine est implantée à proximité de l'usine de cogénération Bio Energie Lozère afin de bénéficier de la production de chaleur délivrée par cette dernière.

Elle est soumise à enregistrement sous les rubriques 2410 (travail du bois) et 1532 (stockage de bois). Elle bénéficie d'un arrêté d'autorisation du 11 janvier 2012 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Emissions diffuses de poussières	AP Complémentaire du 06/07/2023, article 9.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Conditions de stockage des matières premières et produits finis	AP Complémentaire du 06/07/2023, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens relatifs au risque incendie	AP Complémentaire du 06/07/2023, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Equipements de production d'électricité utilisant	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'énergie photovoltaïque			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations concernées par la rubrique 1532-2b	AP Complémentaire du 06/07/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de BC 48 révèle des non-conformités importantes concernant le stockage des matières premières en vrac, et la protection contre l'incendie. C'est pourquoi l'inspection a proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure. Les autres écarts font l'objet de demandes d'actions correctives à mettre en œuvre pour rétablir la conformité globale du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions diffuses de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2023, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des stockages extérieurs en vrac
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les stockages de produits vrac réalisés à l'air libre sont limités au minimum nécessaire pour la production et les quantités stockées sont justifiées sur demande de l'inspection. À compter du 1^{er} janvier 2024, le stockage en vrac de matières premières de type sciure est limité en permanence à une journée de production, soit 400 m³. À défaut, ces sciures sont stockées dans un espace fermé protégé du vent.
Constats :

Il est constaté, lors de la visite d'inspection, que les stockages en vrac de matières premières (de type sciures et plaquettes), réalisés à l'extérieur, sont dimensionnés pour plus d'une semaine de production : des tas à l'air libre occupent une emprise au sol de plus de deux fois (20 × 25) m² et un volume total de plus de 5 000 m³ (soit plus de 2 500 m³ pour chacune des deux zones de stockage), alors que la limite autorisée en permanence est d'une journée de production soit environ 1100 m³. De plus, le stockage extérieur en vrac de plaquettes déborde sous l'auvent du stockage de masse, tandis que l'espace initialement prévu pour l'établissement voisin Bio Énergie Lozère n'existe pas. Les distances relevées révèlent une proximité critique : • 10 m entre les tas de stockage en vrac et la clôture du site ; • 5 à 10 m entre le stockage en vrac de plaquettes et l'établissement voisin Bio Énergie Lozère. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de six mois, l'exploitant doit soit ramener le stockage extérieur des matières premières en vrac à une capacité correspondant à une journée de production, soit déposer un porter-à-connaissance auprès de l'inspection en vue de demander une modification de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Conditions de stockage des matières premières et produits finis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à l'organisation de ses stockages de matières premières et de produits finis de telle sorte que les effets d'un incendie soient contenus dans les limites de l'établissement et qu'aucun effet dominos ne puissent avoir lieu entre les installations. En particulier, les stockages extérieurs vrac sont positionnés à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante : • la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ; • la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; • la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.
Constats :

Il est constaté que le stockage de produits finis conditionnés dans l'entrepôt de stockage forme un seul îlot de 13 m de long x 4 m de large, ce qui est conforme à la modélisation du dossier. Il fait aussi 3,40 m de haut alors que le dossier prévoit 3m, mais il reste un mètre en dessous du sommet du mur en béton périphérique.

Toutefois, il est constaté que :

- les stockages extérieurs en vrac sont positionnés à moins de 20 m des limites du site ;
- le stockage de masse sous auvent mesure au moins 18 m de large et plus de 20 m de long. Son sommet atteint le toit du auvent, et il est appuyé contre le mur Est, au-dessus du mur béton, contre le bardage métallique. Or la modélisation Flumilog du dossier est faite pour un îlot de 10m x 17m x 3m.

Ces constats constituent une non-conformité à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023, et au dossier de demande d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de six mois, l'exploitant doit soit respecter les prescriptions de stockage définies par le scénario de Flumilog, soit transmettre à l'inspection un porter-à-connaissance en vue de modifier son arrêté préfectoral.

Une solution doit être proposée pour matérialiser la taille des îlots à respecter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Installations concernées par la rubrique 1532-2b

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2023, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1532-2b

Prescription contrôlée :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation autorisée	Régime
1532-2b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la	- 8 chapiteaux de stockage de produits finis palettisés : 15 452 m ³ - entrepôt de stockage de produits finis conditionnés : 900 m ³ - 2 silos de stockage	E

	définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	- 2 silos de stockage de granulés en vrac de 2x1200 m ³ : 2400 m ³ - 2 zones de stockages extérieures de sciures et plaquettes de 2 500 m ³ : 5000 m ³ - stockage de masse sous auvent : 500 m ³ - fosse de réception des matières premières : 610 m ³ - silo de stockage de copeaux secs : 480 m ³ Volume total : 25 342 m ³	
--	---	--	--

Constats :

Il est constaté que toutes les zones de stockage existent.

Cependant, pour le stockage de masse sous auvent ainsi que pour les deux stockages extérieurs (sciures et plaquettes), les volumes constatés sur site dépassent les seuils autorisés.

Ces non-conformités sont traitées dans les constats 1 et 2 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 21

Thème(s) : Autre, Clôture

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Constats : Il est constaté que les sites BC 48 et Bio Énergie Lozère sont clôturés conjointement sur leur périmètre d'implantation. La clôture fait environ 2 m. Le portail d'accès de BC 48 est maintenu fermé en permanence. En revanche, celui de Bio Énergie Lozère reste en accès libre aux horaires d'ouverture. S'agissant du gardiennage de l'ensemble du site, il est assuré par deux rondes quotidiennes, effectuées en fin de matinée et en fin d'après-midi, sept jours sur sept, par un agent de la société Bio Énergie Lozère. Les personnes qui font les rondes ne sont pas là uniquement pour gardiennage le site afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours. Et il n'y a pas de surveillance permanente des stockages de produits finis. Ces constats constituent une non-conformité à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de formaliser et de mettre en œuvre une surveillance par un gardiennage suffisant ou une télésurveillance, ainsi qu'une surveillance permanente du stockage couvert fermé sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens relatifs au risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2023, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et à minima : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 150 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective de ces débits d'eau ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,

bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- de robinets d'incendie armés de 40 mm, répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances opposées ;
- le process de granulation est équipé d'un système (FIREFLY) de détection et d'extinction automatique d'incendie, relié à une réserve ou arrivée d'eau suffisante ;
- le sécheur à bande est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie relié à une réserve ou arrivée d'eau suffisante.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie au moins une fois par an. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Constats :

Il est constaté la présence de 33 extincteurs. L'inspection a vérifié un extincteur dont le contrôle périodique était conforme, daté du 18 novembre 2025. Sur le registre il est précisé qu'extincteurs et RIA ont fait l'objet d'un contrôle par SIPP le 18 novembre 2025.

Le système FIREFLY de détection et d'extinction automatique d'incendie pour le process de granulation a été contrôlé le 13 novembre 2025 par la société Berthold.

Le sécheur à bande est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie. L'exploitant effectue un contrôle interne pour vérifier le bon fonctionnement du dispositif. Une vidéo du test de conformité a été présentée à l'inspection.

Il est aussi constaté la présence de 7 poteaux incendie situés à moins de 100 mètres des zones de stockage ou de production du site. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu démontrer à l'inspection que ces poteaux sont en capacité de fournir un débit minimal de 150 m³ par heure pendant une durée minimale de 2 heures.

Des Robinet d'incendie armés (RIA) sont présents :

- Le rez-de-chaussée est équipé de 2 RIA ;
- Chaque étage dispose d'un seul RIA.

Les dispositifs actuels ne permettent pas une intervention simultanée avec deux lances opposées. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de trois mois :

- apporter à l'inspection le justificatif que les poteaux incendies possèdent une capacité de

fournir un débit minimal de 150m³/h en simultanée sur toutes les zones du site ou proposer une solution alternative avec un stockage d'eau d'au moins 300 m³ ; • doit augmenter le nombre de RIA afin de respecter la prescription de pouvoir attaquer un foyer simultanément par deux lances opposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de surpression
Prescription contrôlée : La SAS BC 48 exploitant une usine de production de granulés de bois sur la commune de Mende sur la cause d'Auge au 100, avenue Victor Hugo est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions : • de l'article R. 181-46 du code de l'environnement susvisé en transmettant à madame la préfète un porté à connaissance comprenant notamment : ▪ [...] ▪ un plan des réseaux actualisé et l'identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ;
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection l'identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'une explosion. Toutefois il a indiqué qu'un plan de zonage ATEX existe bien. Il affirme aussi avoir dispensé des formations aux nouveaux arrivants sur cette thématique, et leur avoir fait signer une attestation. Par ailleurs, il a été porté à la connaissance de l'inspection des photographies du dernier exercice interne de simulation d'accident réalisé sur le site le 26 juin 2026. Aucun registre ne recense cependant les formations dispensées et les exercices effectués. Ces constats constituent une non-conformité à l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 23 décembre 2011.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois, il est demandé à l'exploitant de : • adresser à l'inspection le document relatif à la protection contre les explosions ; • mettre en place un recensement des formations dispensées à son personnel ; • constituer un registre des exercices internes ; • transmettre l'ensemble de ces éléments à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, panneaux photovoltaïques en toiture
Prescription contrôlée : « Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. « Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée. « Au sens de la présente section, on entend par :« - équipements photovoltaïques existants : les équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet avant le 1er juillet 2016 ;« - équipements photovoltaïques nouveaux : les équipements photovoltaïques ne répondant pas à la définition d'équipements photovoltaïques existants.
Constats : Les panneaux photovoltaïques sont installés sur le bâtiment sud-ouest et sur le bâtiment nord-est. Toutefois, bien que cela ait été demandé dans le rapport de la visite d'inspection du 14 février 2023, ces nouveaux équipements n'ont pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance de la part de l'exploitant. Il n'a donc pas été vérifié que la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié est bien respectée. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un porter-à-connaissance en vue de régulariser l'installation des panneaux photovoltaïques sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois